

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de l'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHAILLEY

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 17 Octobre 2022
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
15	15	11 + 4	
DATE DE CONVOCATION			
12/10/2022			
Date d'envoi au contrôle de légalité :			
21 OCT. 2022			
N° d'ordre de la délibération			
2022_056			

Vu les articles L 145-1 à L 145-4 et R 145-2 et R 145-3 du Code Forestier.

Considérant que l'affouage est un mode de jouissance des produits de la forêt communale, proposé par la Commune à ses habitants afin qu'ils bénéficient de bois de chauffage destiné à satisfaire leurs besoins domestiques.

Considérant que l'affouage fait partie du processus de gestion de la forêt, et notamment :

- Que le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés (article L.243-1 du code forestier) ;
- Que l'affouage est partagé par foyer et que seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement sur la Commune sont admises à ce partage.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité :

1/ Destinent :

- Le produit des coupes (houppiers) des parcelles 20 et 25 - précisent que la date d'exploitation dépendra de la date d'abattage
- Le produit des cloisonnements à ouvrir sur la parcelle 6
- Le taillis des parcelles 6 et 7 issues du desserrage entre les cloisonnements

2/- Fixent le prix de l'affouage à 6 € TTC/ stère

3/ Désignent comme garants :

- Monsieur Hubert JOSSIER
- Monsieur Alain GORNEAU
- Monsieur Jonathan THYRIOT

4/ Arrêtent le règlement d'affouage tel qu'il est modifié pour tenir compte :

- Des dérives notamment celles qui concernent les affouages pris par des habitants de CHAILLEY, faits et parfois revendus à des personnes extérieures au village, qui feront l'objet d'une réglementation plus stricte et précisant qu'un dernier avertissement sera adressé aux «contrevenants» avant une décision de les exclure de la liste des ayants-droits aux affouages.
- Du port des équipements de protection individuels (EPI), car trop d'affouagistes sont encore surpris en jogging et bottes, pour lesquels, la commune demande le soutien des agents de l'ONF pour sensibiliser - voire sanctionner - les affouagistes imprudents.

5/ disent que l'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement National d'Exploitation Forestière ;

6/ Fixent le délai d'exploitation au 15 avril 2023 et prennent acte que le délai d'exploitation des coupes d'affouages en parcelle 7.1 et 33.1 a été prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 Octobre 2023

- Précisent qu'après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (articles L.243-1 du code forestier).

7/ Disent que le délai d'enlèvement est fixé au **31 octobre 2023** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses. Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements. Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

8/ Prennent connaissance de l'estimation des coupes d'affouages en parcelles 6.2 et 7.2

9/ Mandatent le Maire ou le Président de la Commission des Bois et Forêts pour en poursuivre l'exécution.

Vu Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ont signé
tous les membres présents.

Le Maire

Philippe GUINET-BAUDIN

